

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Le coupé de M^{lle} Remy; revendication par le vendeur; M. Legrand contre M. Keller, carrossier, etc. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Contributions indirectes; acquits à caution; liquoristes. — Cour d'assises de la Seine: Episode de l'affaire Thibert; vol commis à son préjudice; faux en écriture privée; quatre accusés. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conquête d'Alger; fait de guerre; séquestre politique; mœurs arabes; observations. CHRONIQUE VARISTES. — Statistique des établissements de bienfaisance.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 19 novembre.

LE COUPÉ DE M^{lle} REMY. — REVENDICATION PAR LE VENDEUR. — M. LEGRAND CONTRE M. KELLER, CARROSSIER, ETC.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 6 novembre, les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce, au sujet du coupé de M^{lle} Remy. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Le Tribunal, « Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement; « En ce qui touche la demande de Legrand contre Keller en restitution de la voiture: « Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que la voiture dont s'agit a été achetée par Legrand à la dame Remy, le 13 juin 1846, moyennant le prix de 2,000 fr., que cette dernière a reçu;

« Que Keller soutient qu'il existe entre Legrand et la dame Remy une entente frauduleuse, ayant pour but de l'empêcher de retenir cette voiture, qu'il prétend avoir vendue à ladite dame et dont il n'aurait pas reçu le montant, mais que ses alléguations ne sont pas justifiées;

« Qu'en effet il ressort des explications des parties au délibéré, que si cette voiture a été choisie dans les magasins de Keller par la dame Remy, le 19 avril 1846, cependant elle n'a été livrée à cette dame que d'après les ordres du comte de Juigné, qui en était le véritable acquéreur, et que Keller n'a entendu avoir pour débiteur que ce dernier, avec qui il était déjà en relation d'affaires;

« Qu'ainsi la dame Remy, à qui cette voiture avait été donnée pouvait la vendre à Legrand sans encourir le reproche de dol et de fraude qui lui est adressé par le demandeur;

« Que Legrand est aujourd'hui propriétaire sérieux et légitime de ladite voiture, et que, par suite, il est fondé à en demander la restitution à Keller, sinon sa valeur;

« En ce qui touche les dommages-intérêts: « Attendu que Legrand n'a acheté la voiture dont s'agit que pour la louer, ainsi qu'il l'avait fait jusqu'au moment où elle a été retenue par Keller;

« Que le demandeur éprouve un préjudice par la privation de cette voiture;

« Que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance de ce préjudice à 360 fr.;

« En ce qui touche la demande de Keller contre Legrand, la dame Remy et le comte de Juigné:

« Sur le déclinatoire proposé par la dame Remy: « Attendu que la défenderesse n'est pas commerçante et qu'elle n'est pas assignée, à l'occasion d'un acte de commerce;

« Par ces motifs, « Le Tribunal se déclare incompetent à son égard;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne Keller aux dépens;

« En ce qui touche Legrand: « Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit à l'occasion de la demande de Legrand contre Keller qu'il n'y a lieu de faire droit aux prétentions dudit Keller;

« En ce qui touche le comte de Juigné: « Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre; « Condamne Keller à restituer à Legrand la voiture dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans le délai de trois jours de la signification du présent jugement, le condamne par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Legrand la somme de 2,300 fr. pour lui en tenir lieu, avec les intérêts suivant la loi;

« Le condamne en outre par les mêmes voies à payer à Legrand la somme de 300 fr. de dommages-intérêts;

« D'office avec le comte de Juigné, déclare Keller mal fondé en sa demande contre Legrand et ledit comte de Juigné, sauf à faire valoir ses droits, si aucuns il a, ainsi qu'il avisera, et condamne Keller aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 novembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOLS. — ACQUITS A CAUTION. — LIQUORISTES.

Les fabricants de liqueurs sont assimilés aux marchands en gros de boissons. En conséquence, les eaux-de-vie expédiées à un fabricant de liqueurs peuvent être par lui converties en liqueurs avant la prise en charge et le décharg; des acquits à caution. (Loi du 29 juin 1824, art. 3, et loi du 28 avril 1816, art. 100.)

L'administration des contributions indirectes demande la cassation d'un jugement rendu au profit des sieurs Liboz et Cornier, liquoristes à Champagnole, par le Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Arbois, le 31 janvier précédent. Voici l'arrêt:

Le 29 décembre dernier, 333 litres d'eau-de-vie, en deux fûts, bon goût, à 85 degrés centésimaux, avaient été expédiés de Lons-le-Saulnier à MM. Liboz et Cornier, à Champagnole, sous l'acquit à caution n^o 1. Cet envoi arriva le même jour à sin. Le lendemain les employés de la Régie se présentèrent dans les magasins des sieurs Liboz et Cornier, et y constatèrent la présence d'un excédant de 12 hectolitres de liqueurs fûts dont le signalement se rapporte exactement aux indications de l'acquit à caution.

Les sieurs Liboz et Cornier expliquent la présence des liqueurs par la conversion de 260 litres de l'eau-de-vie reçue la veille, et celle des 150 litres d'eau-de-vie, par la représentation de l'acquit à caution.

Les employés de l'administration des contributions indirectes procédèrent à une saisie, en se fondant sur ce que l'introduction de liqueurs dans les magasins d'un négociant, quoiqu'accompagnés d'un acquit à caution, et à plus forte raison leur conversion en liqueurs, ne pouvait avoir lieu sans la vérification préalable des employés de l'administration. Mais le Tribunal d'Arbois qui, assimilant les fabricants de liqueurs aux marchands de boissons en gros; et se fondant sur l'article 100 de la loi du 28 avril 1816, condamna les prétentions de la Régie. Ce jugement fut, sur l'appel, confirmé par le Tribunal de Lons-le-Saulnier. L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, M^{rs} Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration, a soutenu le pourvoi.

Les articles 50 et 53 de la loi du 28 avril 1816, a dit l'avocat, imposent aux débiteurs de boissons l'obligation de les faire vérifier par les employés de la Régie, avant leur introduction dans leurs magasins, à plus forte raison avant le débit qui doit avoir lieu. D'où il résulte que, malgré la représentation des acquits à caution, l'administration ne peut décharger ces acquits à caution et prendre les liqueurs en charge, si on ne lui représente pas les boissons elles-mêmes. Or, l'article 100 sur lequel s'est fondé le jugement attaqué, établit bien quelques privilèges au profit des liquoristes qui, à la différence des débiteurs, peuvent transvaser leurs eaux-de-vie et liqueurs, les couper, les mélanger, hors la présence des employés; mais cet article ne dit pas qu'ils pourront faire tout cela avant la prise en charge; il ne dit pas que cette prise en charge puisse avoir lieu pour eux alors que les liqueurs ne sont pas représentées. M^{rs} Mirabel-Chambaud cite ensuite à l'appui de sa thèse l'article 2 de l'ordonnance du 11 juin 1816, qui réglemente la matière des acquits à caution, et des termes de cet article, il conclut que le législateur a entendu exiger la représentation des liqueurs eux-mêmes au moment de la décharge des acquits à caution.

M^{rs} Bosviel, dans l'intérêt des sieurs Liboz et Cornier, défendeurs, répondait que l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816, en décidant que les marchands en gros peuvent transvaser, couper et mélanger leurs liqueurs hors la présence des employés, et que les pièces ne seront pas marquées, par là donné aux marchands en gros, une liberté beaucoup plus grande que celle accordée aux débiteurs; si cet article ne dit pas que les liquoristes sont dispensés de la vérification préalable, il ne la leur impose pas, et cela suffit pour que l'on ne puisse, sans arbitraire, leur infliger une peine pour un fait qui n'est point prévu. D'ailleurs, si le système de la Régie était vrai, il serait impossible aux liquoristes d'exercer leur profession avec liberté, puisque la négligence des employés pourrait y porter des entraves journalières. La vérité est que la loi n'exige que la représentation des acquits à caution, qui font toujours présumer la bonne foi des marchands, quand il n'y a de différence que dans les quantités. Seulement la Régie, qui n'a pas le droit, comme elle le prétend, d'être mise en demeure de représenter les marchandises, ne regardait comme un marchand forain « Thibert, qui est renvoyé, à raison de plusieurs vols, soit devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, soit devant la Cour d'assises, était parti de Villeneuve-Saint-Georges, le jour même de son arrestation, vers midi, emportant ses clés, et laissant le nommé Audouard, qu'il avait pris à son service, pour panser son cheval et voyager avec lui.

Cette arrestation n'avait pas tardé à être connue du nommé Eugène Dickers, qui pendant quelque temps avait été domestique de Thibert, et qui conçut aussitôt le projet de soustraire les marchandises qu'il savait être déposées à Villeneuve-Saint-Georges, dans le logement de ce dernier. Il s'y rendit immédiatement, accompagné du nommé Levé, qui a déjà subi douze condamnations correctionnelles, soit pour vols, soit pour escroqueries, soit pour rupture de ban.

Audouard était dans l'auberge des époux Bonnissent; ils vinrent l'y trouver, et après avoir bu et échangé à voix basse quelques paroles avec lui, ils sortirent de cette auberge et se rendirent ensemble dans le logement de Thibert.

Pendant que Levé faisait le guet, Dickers et Audouard escaladèrent, à l'aide d'une échelle, le mur du jardin, cassèrent un carreau d'une fenêtre et entrèrent dans une pièce à fourrages où étaient cachés des outils dont ils se servirent pour briser une porte et s'introduire dans la chambre de Thibert. Là, ils firent trois paquets des marchandises qui leur parurent avoir le plus de valeur; elles étaient renfermées dans une caisse dont ils firent sauter le couvercle. Ce vol exécuté, ils se mirent tous les trois en route pour Paris, emportant chacun un des paquets qu'ils avaient préparés; ces paquets furent déposés par eux à Arvey, où ils arrivèrent à la pointe du jour, chez la mère d'Audouard, qui y exerce l'état de fruitière, et qui vit avec le nommé Muthé. Ils allèrent ensuite chez un marchand de vin voisin, et après avoir repris leurs paquets, ils entrèrent dans Paris.

Cependant, dès les huit heures du matin, on s'était aperçu à Villeneuve-Saint-Georges du vol qui avait été commis dans le domicile de Thibert; les traces d'escalade et d'effraction avaient été constatées.

Dans le cours de la même journée, Audouard et le nommé Broquet arrivaient à Villeneuve-Saint-Georges, porteurs d'une lettre adressée au sieur Bonnissent, aubergiste, paraissant émanée du nommé Thibert qui lui écrivait qu'il était au lit par suite d'une chute, et qui l'invitait à remettre à Audouard son cheval et sa voiture, et à montrer cette lettre à la femme Lebeau pour qu'elle fit la remise des marchandises dont elle était dépositaire. Audouard disait avoir reçu cette lettre pièce de la Bastille du neveu de Thibert. Le vol commis pendant le cours de la nuit précédente, et qui avait été constaté, rendait fort suspects le contenu et l'origine de cette lettre. Audouard fut immédiatement arrêté. Broquet s'empressa de prendre la fuite; mais son arrestation et celle de Levé ne tardèrent pas à avoir lieu. Quant à Dickers, désigné comme le neveu de Thibert, quoiqu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux, et qui avait demeuré avec lui, soit comme commis, soit comme domestique, il est parvenu jusqu'à ces derniers jours à se soustraire aux recherches de la justice. Il a été récemment arrêté.

Dans leurs rapports, Audouard, Levé et Broquet ont prétendu qu'en enlevant les marchandises ils agissaient dans le but d'être utiles à Thibert, à qui ils se proposaient de faire parvenir le prix de ces marchandises, qu'ils avaient l'intention de reprendre. Ce système de défense

un arrêt de la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur d'Istria. A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Léonard Janicot, contre un jugement du 1^{er} Conseil de guerre d'Alger, qui le condamne à dix ans de réclusion comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de onze ans.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Espivent.

Audience du 19 novembre.

EPISODE DE L'AFFAIRE THIBERT. — VOL COMMIS A SON PRÉJUDICE. — FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — QUATRE ACCUSÉS.

L'instruction suivie contre Claude Thibert est les cent cinquante personnes incriminées par ses révélations n'est pas près de se terminer, et semble, au contraire, se compliquer chaque jour davantage. Aujourd'hui, cet audacieux voleur était appelé aux assises, non comme accusé, mais comme plaignant et témoin, à raison d'un vol commis à son préjudice et par ses anciens complices le jour même de son arrestation.

Les accusés sont au nombre de quatre. Ce sont les nommés:

1^o Eugène Dickers, 19 ans, colporteur, né à Paris, et y demeurant. (M^{rs} Bouloche, défenseur);

2^o Alfred-Marcel Audouard, commis marchand, 19 ans, né à Paris, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges. (M^{rs} Charmentat, défenseur);

3^o Antoine Levé dit l'Auvergnat, teinturier, 53 ans, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de la Ferme, 105, faubourg Saint-Denis. (M^{rs} Fossard, défenseur);

4^o Joseph-Adrien Broquet, marchand ambulant, 19 ans, né à Dautilly (Seine-et-Marne), demeurant à Bercy, chemin de Neuilly, 32, chez son père. (M^{rs} Bodin, défenseur).

M. l'avocat-général Jallon est chargé de soutenir l'accusation.

L'acte d'accusation que nous reproduisons est ainsi conçu:

« Le 29 janvier dernier, le nommé Claude Thibert dit Robert, fut arrêté à Paris. Des vols nombreux lui étaient imputés. Se disant marchand colporteur, cet homme voyageait avec un cheval et une voiture, sur laquelle il plaçait des marchandises provenant des vols qu'il commettait habituellement, soit dans les foires et marchés, soit à la porte des auberges où étaient arrêtées des voitures de roulage. Il venait ensuite en déposer le produit dans un logement qu'il avait loué à Villeneuve-Saint-Georges, où les marchandises, le regardant comme un marchand forain, « Thibert, qui est renvoyé, à raison de plusieurs vols, soit devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, soit devant la Cour d'assises, était parti de Villeneuve-Saint-Georges, le jour même de son arrestation, vers midi, emportant ses clés, et laissant le nommé Audouard, qu'il avait pris à son service, pour panser son cheval et voyager avec lui.

Cette arrestation n'avait pas tardé à être connue du nommé Eugène Dickers, qui pendant quelque temps avait été domestique de Thibert, et qui conçut aussitôt le projet de soustraire les marchandises qu'il savait être déposées à Villeneuve-Saint-Georges, dans le logement de ce dernier. Il s'y rendit immédiatement, accompagné du nommé Levé, qui a déjà subi douze condamnations correctionnelles, soit pour vols, soit pour escroqueries, soit pour rupture de ban.

Audouard était dans l'auberge des époux Bonnissent; ils vinrent l'y trouver, et après avoir bu et échangé à voix basse quelques paroles avec lui, ils sortirent de cette auberge et se rendirent ensemble dans le logement de Thibert.

Pendant que Levé faisait le guet, Dickers et Audouard escaladèrent, à l'aide d'une échelle, le mur du jardin, cassèrent un carreau d'une fenêtre et entrèrent dans une pièce à fourrages où étaient cachés des outils dont ils se servirent pour briser une porte et s'introduire dans la chambre de Thibert. Là, ils firent trois paquets des marchandises qui leur parurent avoir le plus de valeur; elles étaient renfermées dans une caisse dont ils firent sauter le couvercle. Ce vol exécuté, ils se mirent tous les trois en route pour Paris, emportant chacun un des paquets qu'ils avaient préparés; ces paquets furent déposés par eux à Arvey, où ils arrivèrent à la pointe du jour, chez la mère d'Audouard, qui y exerce l'état de fruitière, et qui vit avec le nommé Muthé. Ils allèrent ensuite chez un marchand de vin voisin, et après avoir repris leurs paquets, ils entrèrent dans Paris.

Cependant, dès les huit heures du matin, on s'était aperçu à Villeneuve-Saint-Georges du vol qui avait été commis dans le domicile de Thibert; les traces d'escalade et d'effraction avaient été constatées.

Dans le cours de la même journée, Audouard et le nommé Broquet arrivaient à Villeneuve-Saint-Georges, porteurs d'une lettre adressée au sieur Bonnissent, aubergiste, paraissant émanée du nommé Thibert qui lui écrivait qu'il était au lit par suite d'une chute, et qui l'invitait à remettre à Audouard son cheval et sa voiture, et à montrer cette lettre à la femme Lebeau pour qu'elle fit la remise des marchandises dont elle était dépositaire. Audouard disait avoir reçu cette lettre pièce de la Bastille du neveu de Thibert. Le vol commis pendant le cours de la nuit précédente, et qui avait été constaté, rendait fort suspects le contenu et l'origine de cette lettre. Audouard fut immédiatement arrêté. Broquet s'empressa de prendre la fuite; mais son arrestation et celle de Levé ne tardèrent pas à avoir lieu. Quant à Dickers, désigné comme le neveu de Thibert, quoiqu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux, et qui avait demeuré avec lui, soit comme commis, soit comme domestique, il est parvenu jusqu'à ces derniers jours à se soustraire aux recherches de la justice. Il a été récemment arrêté.

Dans leurs rapports, Audouard, Levé et Broquet ont prétendu qu'en enlevant les marchandises ils agissaient dans le but d'être utiles à Thibert, à qui ils se proposaient de faire parvenir le prix de ces marchandises, qu'ils avaient l'intention de reprendre. Ce système de défense

est évidemment contraire à la vérité: ce n'est pas pour rendre service, comme ils le prétendent, à Thibert, qu'ils s'adjoignaient pas Thibert, et qui certes n'aurait pas fait le voyage de Villeneuve-Saint-Georges, pris part au vol, transportés les marchandises à Paris pendant la nuit, dans le seul but de l'obliger. Et comment peut-on supposer ce motif au nommé Dickers, qui s'était séparé de Thibert, après lui avoir porté un coup de couteau, fait à raison duquel il est renvoyé devant la police correctionnelle? Si Broquet n'était pas avec ses co-accusés, lors du vol commis pendant la nuit, il en avait connu les circonstances, car avant de partir, le 30, pour Villeneuve-Saint-Georges, avec Audouard, pour faire usage de la fausse lettre missive qu'ils avaient fabriquée, il s'était présenté chez la mère d'Audouard, à Bercy, et il lui avait réclamé le paletot du nommé Dickers, qui y avait été laissé le matin. Ce qui enfin ne peut laisser de doute sur son intention frauduleuse, c'est l'empressement qu'il avait mis à prendre la fuite au moment où la lettre missive était remise à Mme Bonnissent, et lorsqu'il s'était aperçu que ses démarches et celles d'Audouard étaient observées.

Après que les témoins assignés se sont retirés, M. le président interroge les accusés, en commençant par Dickers.

D. Dickers, vous êtes accusé d'avoir commis une soustraction de marchandises au préjudice de Thibert. — R. Le fait de l'enlèvement de marchandises, je l'avoue, mais je n'avais pas l'intention de commettre un vol.

D. Par quels motifs avez-vous donc agi? — R. Je vais vous raconter comment ça s'est passé. J'apparis par une personne qui l'avait vu opérer, l'arrestation de Thibert, que je connaissais sous le nom de Claude. Il n'y avait pas une heure qu'il était arrêté, que je le savais déjà. Je rencontrais Levé et je lui fis part de cette circonstance, en ajoutant: « Je sais où sont ses marchandises, il faut les dévaler; nous les vendrons, et je lui ferai passer de l'argent. »

D. Ce système est peu vraisemblable. — R. C'est la vérité; nous étions convenus de cela avec Thibert il y avait longtemps. Je lui rendais ce service parce que je savais que, dans l'occasion, il me rendrait la pareille.

D. Vous l'avez assisté dans toutes ses expéditions? — R. Dans beaucoup.

M. le président: Nous n'avons pas à nous occuper de cela aujourd'hui; mais MM. les jurés doivent savoir qu'une instruction très compliquée se suit dans ce moment.

M. Jallon, avocat-général: Contre cent cinquante individus.

M. le président: Vous n'avez pas fait passer d'argent à Thibert? — R. Quand j'ai su qu'il m'avait dénoncé, j'ai tout gardé.

D. Vous avez gardé la moitié des marchandises? — R. Dieu sur; je m'étais donné assez de peine pour obliger Thibert.

M. le président: Audouard, vous avez déjà été condamné? — R. Oui, à un an.

D. Vous avez participé au vol commis au préjudice de Thibert? — R. Oui, pour l'obliger.

D. Mais vous étiez brüllé avec Thibert? — R. J'ai beaucoup voyagé avec Thibert.

D. Vous lui avez donné un coup de couteau? — R. Nous avions eu une petite difficulté, mais ça ne m'empêchait pas de l'estimer, et de lui rendre service dans l'occasion.

D. Et vous, Levé, vous avez fait le guet? — R. C'est-à-dire j'attendais, je me promenais sur le bord de l'eau.

D. Nous savons ce que cela veut dire. Vous avez été condamné douze fois? — R. Pour mon malheur.

M. le président: Dickers, vous avez fait usage d'une fausse lettre pour vous faire remettre la charrette et le cheval de Thibert.

Dickers: Non-seulement j'ai fait usage de la lettre, mais c'est moi qui l'ai écrite.

D. Vous n'êtes pas inculpé sur ce chef: l'instruction vous a laissé en dehors.

M. l'avocat-général: Il est impossible de poursuivre le débat. Les inconvénients que présente cet incident, résultant de l'aveu de Dickers, nous obligent à requérir le renvoi de l'affaire à une autre session. Cela n'a aucun inconvénient pour les accusés, qui doivent repaître dans la grande affaire qui s'instruit.

M^{rs} Charmentat: Je m'oppose à ce renvoi dans l'intérêt d'Audouard, qui n'est pas compris dans cette grande affaire, et qui verra ainsi se prolonger une détention qui dure déjà depuis dix mois. En l'absence du défenseur de Levé, je présente dans son intérêt les mêmes observations.

M. l'avocat-général: Quant à Levé, il y a peu de dangers. Il vient d'être condamné à quatre années de prison, et il commence sa peine. Il a le temps de voir venir l'instruction. Au reste, je m'en remets à la sagesse de la Cour.

La Cour délibère, et considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit ultérieurement instruit contre Dickers seul, à raison de la lettre dont il avance être l'auteur, elle ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Broquet convient qu'il a remis la lettre, mais il assure qu'il ignorait qu'elle fût fautive.

On introduit Thibert, que deux gendarmes escortent dans le prétoire. C'est un homme d'une taille élevée, qui s'exprime avec une grande facilité. Il porte une blouse bleue, sous laquelle on aperçoit les pans d'un habit noir.

D. Vous avez été condamné? — R. Oui, à trois ans de prison.

M. le président: Vous pouvez prêter serment. Thibert prête serment.

D. Vous avez été dévalisé à Villeneuve-Saint-Georges, après votre arrestation? — R. Mon juge d'instruction et M. Allard me l'ont dit.

D. Ils disent que c'est dans votre intérêt? — R. C'est possible.

D. Leur aviez-vous dit d'enlever ces marchandises? — R. Quelqu'un, en voyageant avec Eugène (Dickers), je lui ai dit que s'il m'arrivait de la peine, il ferait bien d'enlever les marchandises.

D. L'aviez-vous dit dans l'affaire particulière dont il s'agit? — R. Pas dans cette affaire.

Les juges judiciaires ont été opérés. C'est M. le juge d'instruction Haton qui est chargé de cette affaire.

La fille Alexandrine Boulanger, dont nous avons mentionné hier la tentative de suicide, à la suite de l'assassinat qu'elle venait de commettre rue Bertin-Poirée, a été extraite ce matin de la salle n° 3 de l'Hôtel-Dieu, où elle avait été placée, pour être conduite à la Morgue, afin de procéder à l'autopsie du corps de la malheureuse fille du parquet, à l'autopsie du corps de la malheureuse fille à laquelle elle a donné la mort, et qui n'est encore désignée dans les opérations préliminaires de l'instruction, que sous le nom de Marie.

Les contusions qu'avait reçues la fille Boulanger dans sa chute, et la blessure qu'elle s'était faite à la tête, présentaient si peu de gravité, que les hommes de l'art dont elle a reçu les soins, ont déclaré qu'elle pouvait sans danger être mise à la disposition de la justice, et écrouée dans une des prisons de la Seine.

Cette fille ne paraît témoigner aucun repentir, et devant la terrible opération à laquelle elle assistait, elle a conservé une contenance impassible, et n'a manifesté aucune émotion. Elle avoue son crime, et se borne à dire pour toute justification, qu'elle a agi sous l'empire d'un sentiment qui ne lui laissait pas le libre arbitre de ses déterminations.

On n'a pu savoir encore où elle s'est procurée les habits d'homme dont elle s'était revêtue pour s'introduire plus sûrement dans la maison de M. Réalon; ces habits sont presque neufs et d'une coupe élégante. Le bruit s'était répandu dans le quartier où ce crime étrange a été commis, qu'Alexandrine Boulanger avait été tuée par son ancien maître des relations desquelles était issu un enfant, son désespoir et ses projets de vengeance avaient pour cause l'abandon ou celui-ci le vengeance tous deux en se mariant. Ces bruits étaient calomnieux. En effet, la fille Alexandrine Boulanger, qui est âgée de 28 ans, n'a été au service de M. Réalon que pendant l'espace de huit à neuf mois, et c'était plus de trois années avant d'entrer dans la maison de ce négociant qu'elle avait donné le jour à un enfant âgé aujourd'hui de quatre ans.

Alexandrine Boulanger est d'une beauté remarquable, et son habitude était d'affecter une mise et des manières au-dessus de sa condition.

La question de savoir si l'acte d'amerie dont il s'agit interrompait la prescription, n'aurait aucun intérêt pour les juriconsultes français.

Une affaire électorale d'une nature plus singulière a été soumise au jugement de la Cour. Jusqu'à présent, l'élection de toutes les charges depuis le collecteur de la taxe des pauvres jusqu'à celle de juge inclusivement, s'est faite de vive voix. L'ordonnance de la reine, qui a été, en 1844, des douziers cantonnaux ou d'arrondissement, a ordonné que leur nomination se ferait comme celle des douziers de paroisse dont l'institution se perd dans la nuit des temps. On ne s'était pas conformé à l'ancienne coutume, et dans une dernière élection, M. James Mourant avait été nommé au scrutin secret. La Cour composée de neuf magistrats présidée par le bailli, a annulé les opérations et enjoint à la douzaine de présider à un nouveau choix par vote verbal.

ÉTATS-UNIS (New-York), 31 octobre. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte avec étendue des débats qui ont eu lieu sur la demande en extradition formée contre le sieur Metzger, ancien notaire, accusé d'abus de confiance et de faux dans l'exercice de ses fonctions.

M. le juge Drinker a prononcé, après dix jours de délai, un jugement très longuement motivé, dans lequel, attendu que le traité intervenu entre la France et les États-Unis, sur l'extradition réciproque des individus accusés de crimes, a reçu toutes les formalités diplomatiques nécessaires, et qu'il est devenu obligatoire pour les deux gouvernements et leurs sujets respectifs, et attendu d'ailleurs que les faits imputés au sieur Metzger constituent le crime de faux prévu par les lois pénales des deux nations, et qu'il résulte des témoignages reçus devant la Cour de New-York, présomption légale de la culpabilité du sieur Metzger, son extradition a été ordonnée; il sera, en conséquence, extrait de la prison des *Tombs égyptiennes*, et remis aux agents du consul de France à l'effet d'être embarqué.

Le juge a ordonné en outre, attendu l'importance des questions de droit international soulevées pas ce procès, que son jugement serait inséré dans trois journaux de New-York, de Washington et de Baltimore, et dans le *Courrier des États-Unis*, publié en langue française.

M. Aversenc, ancien consul de France à Mobile, avait disparu l'année dernière, après avoir donné plusieurs symptômes d'aliénation mentale. Son cadavre entièrement pétrifié ou plutôt son squelette vient enfin d'être découvert après neuf mois d'intervalle dans les bois près de la route de Saint-Stephen. On suppose qu'il s'était égaré dans le bois, et qu'il est mort de froid pendant la nuit. Tel a été l'avis du coroner appelé à faire une enquête sur ces restes informes, mais que M. de Saint-Cyr, consul de France actuel, et d'autres personnes ont facilement reconnus aux vêtements et surtout aux boutons de l'habit.

ETRANGER.

LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DES ILES DE LA MANCHE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Voir le numéro du 5 novembre.)

Guernesey, 16 novembre.

Les Etats se sont réunis dans la salle de justice le mercredi 11 novembre. Le *billet d'état* ou lettre de convocation adressé à chacun des membres par le grand bailli, qui est en même temps président de la Cour royale, énumérait les divers objets qui seront soumis à leur délibération. Après avoir rendu compte de ses conférences à Londres avec sir Georges Grey, ministre de l'intérieur, M. Pierre Stafford Carey, grand bailli, annonce que l'enquête pour la réforme des lois civiles suivra immédiatement l'enquête qui a lieu en ce moment sur la réforme des lois criminelles.

Un des changements consiste dans l'introduction du jugement par jury. La lettre close se termine ainsi : « Vous apprendrez, Messieurs, avec satisfaction, qu'en conformité avec le vœu que j'avais exprimé à M. le secrétaire d'Etat, la Cour royale s'est déjà occupée de plusieurs questions d'une haute importance, qui, dans la suite, doivent être soumises à la considération des Etats. »

Le chef du pouvoir législatif et judiciaire a évité de s'expliquer sur une autre innovation réclamée par la métropole, la faculté de parler anglais devant les Etats, et de plaider en anglais devant les Tribunaux où jusqu'ici l'on exclusivement employé l'idiome français mêlé de locutions franco-anglo-normand.

Un des députés avait en l'absence du grand-bailli, signifié à son lieutenant une protestation dans le sens du vœu manifesté par le ministère de Londres.

Nous transcrivons fidèlement le texte de cette pièce :

« Carré-Williams Tupper, écuyer, un des députés de la Douzaine (arrondissement) de la ville et paroisse de Saint-Pierre-Port, dans la séance des Etats de cette île, tenue le 21 août dernier, ayant ce jour informé ladite Douzaine qu'il adressa ladite assemblée des Etats dans la langue anglaise (la langue dans laquelle tant lui que d'autres membres de ladite Douzaine sont dans l'habitude d'exprimer leurs opinions dans les séances de ladite Douzaine), et qu'il fut interrompu dans ladite adresse. Et que par une décision de ladite assemblée des Etats, il lui fut permis par faveur de finir ladite adresse à ladite assemblée, mais qu'il fut aussi déclaré par la majorité de ladite assemblée, qu'il ne serait plus permis à aucun membre des Etats d'adresser lesdits Etats dans la langue anglaise. »

« La Douzaine, sensible (convaincue), que dans l'état actuel de la société, la langue anglaise est la langue du commerce et de l'usage le plus général dans ladite ville et paroisse; sensible qu'une grande partie de ses membres est dans l'incapacité de s'exprimer librement dans aucune autre langue; sensible de l'importance d'une expression libre et facile des opinions et des sentiments de tout député envoyé auxdits Etats; sensible, enfin, que lesdits Etats ont sanctionné l'usage de la langue anglaise dans leur assemblée, en permettant à un magistrat de la Cour royale de se servir constamment de ladite langue, a déclaré acquiescer au *protêt verbal* dudit Carré W. Tupper, écuyer, contre la décision des Etats, du 21 août dernier, et déclare autoriser M. M. les *connetables* (officiers de police), de ladite paroisse, à transmettre au président des Etats cette présente délibération. Une protestation en sens contraire a été également notifiée par le ministère de *connetables*, par la minorité de la douzaine de Saint-Pierre-Port. »

M. Hilary O'Carry, lieutenant-bailli et vice-président des Etats, a accusé réception de ces réclamations contradictoires, et terminé ainsi son rapport à l'assemblée sur ce sujet :

« Aucune autre douzaine ne s'est prononcée dans le sens du *protêt verbal* de M. Tupper, et la douzaine même de Saint-Pierre-Port est réellement divisée dans son avis que dix des douziers ont fait une représentation énergique contre les résolutions de la majorité. Dans ces circonstances, je crois que je dois m'abstenir de vous soumettre aucune proposition à ce sujet; d'autant plus que je suis persuadé que dans l'exercice des pouvoirs que la constitution du pays leur a confiés, les Etats se sont toujours dirigés par une saine discrétion, et qu'ainsi le besoin d'un pareil changement ne se fera pas sentir. »

La Cour royale de Guernesey a ouvert, par une audience solennelle, sa deuxième session ou tournée, appelée *deuxième tour de hautes*. Elle a eu à prononcer sur une question d'usufruit ainsi libellée : « M. Nicolas Mau-ner, usufruitier de dame Charlotte Lepage, sa feu femme, actionnait feu M. Guillaume Bronard, pour deux ans à paraitre acquit (1) et dépens, aux fins d'acte d'acquiescement en date du 23 novembre 1845. »

VARIÉTÉS

STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

HOPITAUX ET HOSPICES. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — MONTS DE PIÉTÉ. — SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — ENFANS TROUVÉS. — ALIÈNES.

M. de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance, vient de publier un essai statistique, fort intéressant, sur l'état actuel des établissements entretenus par la charité publique. M. de Watteville était mieux placé que tout autre, par la nature de ses fonctions et par les sérieuses études auxquelles il se livre depuis longtemps, pour réunir et comparer les documents dont il vient de dresser le tableau. Tout en faisant nos réserves sur quelques-unes des conséquences qu'il tire des chiffres par lui recueillis, nous croyons devoir reproduire un résumé statistique de ce travail : il est de nature à préparer la solution des graves questions que soulève l'organisation de la charité publique.

Il existe en France, dit M. de Watteville, 1,164 administrations hospitalières dirigeant, sous le nom de commissions administratives, 1,338 hôpitaux ou hospices (1) dont les revenus ordinaires s'élèvent annuellement à la somme de 53,632,992 fr. 77 cent.

80 de ces adm. posséd. plus de 100,000 F. de revenus, soit ens. 38,207,797 32

437	—	de 30 à 100,000	—	7,707,132 36
278	—	de 10 à 30,000	—	4,918,222 68
669	—	moins de 10,000 (2)	—	2,799,840 41

1,164 53,632,992 77

180 hôp. ou hosp. situés dans 86 chefs-lieux de dép.; l. rev. s'élèv. à 33,438,054 85

318 hôpitaux ou hospices dans 254 ch.-lie. (3) d'arrondissement. 11,243,630 47

840 hôpitaux ou hospices dans 824 chefs-lieux de cant.; l. rev. s. de 6,954,287 43

1,338 hôpitaux ou hospices 1,164 adm. hosp. 53,632,992 77

33 chefs-lieux de départements ont des administrations hosp. dont les revenus dépassent 100,000 fr.

6 — — de 30 à 100,000

26 — — au-dessous de 30,000

86

26 chefs-lieux d'arr. posséd. des adm. hospitalières ayant plus de 100,000 fr. de rev.

83 — — de 30 à 100,000

91 — — de 10 à 30,000

54 — — au-dessous de 10,000

234

23 de ces chefs-lieux n'ont pas d'administration hospitalière.

277 nombre égal à celui des chefs-lieux d'arrondissement.

1 chef-lieu de canton possède 1 administration hospital. ayant plus de 100,000 fr. de rev.

27 — — de 30 à 100,000

181 — — de 10 à 30,000

613 — — au-dessous de 10,000

824

Les administrations hospitalières les plus riches sont celles de :

Paris.	14,524,298 fr.	26 c. de revenu ordinaire (4).
Lyon.	3,147,454	00
Bordeaux.	995,877	80
Rouen.	995,000	00
Marseille.	985,278	00
Lille.	778,102	35
Nantes.	743,817	31
Strasbourg.	609,801	80
Angers.	505,987	12

(1) Les hôpitaux sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades. Les hospices sont les établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins et les enfants trouvés.

(2) 34 administrations hospitalières ayant moins de 10,000 francs de revenus ordinaires sont situées dans des chefs-lieux d'arrondissement, sous-préfectures.

(3) 23 chefs-lieux d'arrondissement n'ont ni hôpitaux, ni hospices.

(4) Dans les revenus ordinaires des hôpitaux sont comprises les allocations communales, les frais de pension des enfants trouvés et les journées d'aliénés payés par les départements.

Les administrations hospitalières dont les revenus ordinaires sont les moins considérables, sont celles de :

Tornis (Var).	382 fr.	00 cent. de revenus.
Alaisac (Corrèze).	357	68
Suse-la-Rousse (Drôme).	339	00
Bouy (Loiret).	317	00
Bourdeille (Dordogne).	279	00
Chaulfaielles (Saône-et-Loire).	253	00
Saint-Satur (Cher).	213	00

Les départements qui renferment les administrations hospitalières les plus riches, après les départements de la Seine et du Rhône, sont ceux du :

Nord, dont les revenus hospitaliers s'élèvent à	1,970,828 fr.	03 cent.
Seine-Inférieure.	1,607,254	07
Bouches-du-Rhône.	1,339,232	71

Les départements dans lesquels les hôpitaux et hospices présentent le moins de revenus, réunis ensemble, sont :

Hautes-Alpes.	92,585 fr.	94 cent.
Haute-Saône.	72,022	94
Corse.	49,581	84

Les départements qui comptent le plus d'administrations hospitalières sont :

Var.	46
Vaucluse.	45
Nord.	28
Haut-Rhin.	28
Seine-et-Oise.	28

Les départements qui en renferment le moins sont :

Seine.	2
Hautes-Alpes.	3
Corse.	3
Hautes-Pyrénées.	4
Haute-Saône.	4

En jetant les yeux sur le tableau qui représente les départements groupés suivant les anciennes délimitations, on voit que les riches provinces de l'Alsace, de la Bourgogne, de la Flandre, de l'Île-de-France et de la Normandie possédaient les établissements hospitaliers les mieux dotés et les plus considérables. Puis viennent les provinces réputées religieuses, la Bretagne, le comtat Venaissain, le Lyonnais et la Provence.

Depuis 50 ans, on n'a pas fondé en France 30 hôpitaux, et il est à regretter que les dons immenses qui ont été faits aux établissements existants n'aient pas été employés à en fonder de nouveaux dans les localités où ils sont rares; car la distribution défectueuse des hôpitaux et des hospices dans les départements, autant que la répartition inégale de leur fortune, est un obstacle souvent insurmontable au bien qu'on en pourrait attendre. Ainsi, 80 administrations hospitalières sur 1,164 possèdent 38 millions de revenus ordinaires, tandis que 669 de ces mêmes administrations n'ont pas 3 millions, ce qui établit pour chacune d'elles un revenu moyen de 4,500 francs environ. Quel secours espérer d'un hospice qui a d'aussi faibles ressources? La plus grande partie de son revenu est absorbée par les frais généraux, les pauvres profitent peu de ce qui reste. La réunion des petits établissements hospitaliers serait une mesure des plus utiles pour les indigents, parce qu'on réduirait alors les frais généraux, et qu'on pourrait venir en aide à un plus grand nombre de malheureux.

La position topographique des hôpitaux et des hospices est aussi un point important à examiner. Dans tel département ces établissements sont peut-être trop nombreux; dans d'autres, il faut souvent faire plusieurs myriamètres sans trouver un seul de ces établissements. De là, impossibilité pour le pauvre des campagnes de recevoir le secours de l'hôpital en cas de maladie ou d'accident.

L'administration des bureaux de bienfaisance a été réorganisée par une loi de l'an V. Ils remplacent les administrations charitables nommées, sous l'ancien régime, bureaux de charité.

Ces établissements sont destinés au soulagement de la classe indigente dans l'intérieur même de la famille.

Ce genre de secours est le plus utile et le plus moral. Dirigé avec intelligence, il peut rendre à moins de frais de plus grands services que le secours des hospices, qui a trop souvent pour effet de rompre les liens de la famille.

Mais, pour que les secours des bureaux de bienfaisance soient complètement efficaces, il faudrait qu'ils fussent proportionnés aux besoins, et que les bureaux de bienfaisance eux-mêmes fussent en moins grand nombre. En effet, quel bien peut opérer un établissement de bienfaisance qui possède pour toute ressource 8, 12, 18 ou 20 fr. de revenus? Aucun assurément. Cependant un grand nombre de bureaux de bienfaisance sont dans cette situation financière. La réunion de plusieurs d'entre eux serait donc toute à l'avantage du pauvre.

Le secours, pour être utile, doit être assez considérable pour relever du malheur un père de famille, et le mettre à même de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Ce n'est pas alors 3, 4 ou 5 francs qu'il s'agit de lui donner, mais des outils, des matières premières qui lui permettent de reprendre le travail.

Nous pensons que les administrations municipales rendraient peut-être, un immense service aux classes souffrantes, si, en diminuant les subventions qu'elles allouent aux administrations hospitalières dont les frais de gestion sont très considérables, elles augmentaient celles qu'elles donnent aux bureaux de bienfaisance dont les frais de gestion, heureusement à peu près nuls, n'absorbent pas une grande partie des revenus consacrés au soulagement des pauvres.

Le nombre des bureaux de bienfaisance est très variable, attendu que souvent ces établissements sont créés au moyen de souscriptions volontaires dont le recouvrement est incertain; en sorte qu'ils sont aussitôt fermés qu'ouverts. En 1844, il en existait en France 7,599, représentant ensemble un revenu annuel et ordinaire de 13,557,836 francs.

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille et Strasbourg sont les seules villes qui possèdent des bureaux de bienfaisance ayant plus de 100,000 francs de revenus.

Tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et presque tous les chefs-lieux de canton ont un bureau de bienfaisance.

La centralisation, par département, de ces administrations charitables, permettrait peut-être de venir plus aisément au secours des indigents. Nous pensons qu'il serait utile de revoir la législation en vigueur sur ces matières, afin de l'adapter aux besoins des populations qui n'ont ni hôpitaux ni hospices, c'est-à-dire qui ne trouvent point de secours dans la maladie et point de refuge dans la vieillesse.

Les monts-de-piété ont été rétablis et réorganisés en France en l'an XII (5).

Ces établissements sont actuellement au nombre de 46.

46 ont été créés sous l'empire.
42 id. sous la restauration.
18 id. depuis le 7 août 1830.

Total... 46

(5) Avant 1790, il existait en France 21 monts-de-piété seulement.

35 monts-de-piété sont régulièrement autorisés, 11 ne le sont pas encore.

Total... 46

21 monts-de-piété sont situés dans des chefs-lieux de département.

18 id. dans des chefs-lieux d'arrondissement.

7 id. dans des chefs-lieux de canton.

Ces 46 établissements possèdent entre eux tous un capital de 36,544,012 fr. avec lequel, en 1844, ils ont prêté 42,220,684 fr. sur 3,072,864 nantissemens. La moyenne de chaque prêt a donc été de 13 fr. 75 c.

Quelques monts-de-piété (5 seulement), dont les opérations sont peu importantes, prêtent gratuitement; puis successivement d'autres prêtent à 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 9 1/2, 10, 11, 12, 13 et 15 pour 100.

Le mont-de-piété le plus important de France, et même de l'Europe, est celui de Paris. Seul il fait les 4/9 des opérations effectuées dans les 45 autres établissements. Vient ensuite les monts-de-piété de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Rouen et le Havre.

Les maisons d'éducation des jeunes sourds-muets et des aveugles sont classées parmi les établissements de bienfaisance (6).

Il existe actuellement en France 30 institutions de sourds-muets, situées dans 28 départements. Ces diverses institutions comptent 1,675 élèves des deux sexes. Les filles entrent dans ce chiffre pour plus de deux tiers.

Deux de ces institutions, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux, sont à la charge de l'Etat, et prennent le titre d'institutions royales. Leurs budgets s'élèvent ensemble à la somme de 255,503 francs. Elles comptent 260 élèves.

Neuf sont dirigées par des instituteurs laïques. Vingt-huit sont dirigées par des ecclésiastiques ou des communautés religieuses. Une seule institution s'occupe de l'éducation des aveugles : elle est à la charge de l'Etat. Cette institution, établie à Paris, renferme 220 enfants, 140 garçons et 80 filles. Son budget s'élève à la somme de 156,699 francs.

En général, les élèves admis dans les institutions de sourds-muets et dans celle des aveugles sont des élèves boursiers à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

L'importance du service des enfants trouvés, soit au point de vue moral, soit au point de vue économique, est si grande, qu'elle nécessite un examen plus approfondi. Nous croyons que le véritable état des choses dans ce service est peu connu.

Le nombre des enfants trouvés âgés de moins de 12 ans est de 123,394 (7), dont la dépense pour frais des mois de nourrice et de pension a été, en 1844, de 6,707,829 fr. Dans cette somme ne sont pas compris les frais de layettes et de vêtements payés par les hospices dépositaires.

Le nombre annuel des expositions ou abandons d'enfants est d'environ 34,000, dont les 3/5 à peu près périssent dans la première année de leur existence.

Ces enfants sont reçus dans 144 hospices dits dépositaires, dont 90 ont un tour d'exposition; il n'y a pas un département sans un hospice dépositaire; mais 54 de ces hospices n'ont pas de tours d'exposition. Ces 54 établissements sont situés dans 32 départements.

30 dép. n'ont que 1 hosp. dép., ci 50	dont 16 n'ont pas de tour.	
21 dép. en ont 2 id.	ci 42	6 id.
12 dép. en ont 3 id.	ci 36	16 id.
2 dép. en ont 5 id.	ci 10	10 id.
1 dép. en a 6 id.	ci 6	6 id.

86 dép. ont (hosp. dépositaires) 144 dont 34 sans tour.

21 départ. ont des hosp. déposit. sans tour d'exposition	00
14 départ. en ont 1 avec tour d'exposition, ci	44
17 départ. en ont 2 — — — — — ci	34
4 départ. en ont 3 — — — — — ci	12
86 Total des hosp. déposit. avec tour d'exposition,	90

Le nombre des enfants trouvés à la charge des départements étant de 123,394, et la France comptant 34,294,865 habitans, il en résulte qu'il existe 1 enfant trouvé sur 278 habitans; donc, tout département qui compte un enfant trouvé sur un moins grand nombre d'habitans a un plus grand nombre d'enfants trouvés qu'il ne doit en avoir.

30 départements seulement sont dans cette catégorie.

Les départements qui comptent le moins d'enfants trouvés à leur charge sont :

Haute-Saône,	40 enfans,	1 sur 8,695 habitans.
Vosges,	451 —	1 sur 2,781 —
Haut-Rhin,	223 —	1 sur 2,082 —
Moselle,	357 —	1 sur 1,479 —
Bas-Rhin,	576 —	1 sur 989 —

Nous ne mentionnons pas, parmi les départements qui ont peu d'enfants trouvés à leur charge, les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ces deux départements envoyant indûment leurs enfants trouvés dans le département de la Seine.

Les départements, au contraire, qui ont le plus grand nombre d'enfants trouvés sont :

Rhône,	41,989	1 enfant sur 42 habitans.
Seine,	47,871	1 — sur 67 —
Bouches-du-Rhône,	3,451	1 — sur 109 —
Gironde,	3,327	1 — sur 161 —
Aveyron,	2,272	1 — sur 463 —

Il convient de remarquer que les départements du Rhône et de la Seine reçoivent un très grand nombre d'enfants trouvés étrangers à leur circonscription, ce qui contribue à l'élevation du chiffre.

Le nombre des hospices dépositaires, celui des tours d'exposition dans chaque département, ont-ils une influence sur le plus ou moins grand nombre d'enfants trouvés? Voici le résultat de nos recherches à cet égard :

HOSPICES DÉPOSITAIRES.			
Dans les 30 dép. qui ont 1 h. dép., il y a 1 enf. tr. sur	229 h.		
Dans les 21 — — — — — 2 — — — — —	359		
Dans les 12 — — — — — 3 — — — — —	402		
Dans les 2 — — — — — 5 — — — — —	629		
Dans le 1 — — — — — 6 — — — — —	359		

D'où l'on peut conclure que le plus ou moins grand nombre des hospices dépositaires, lorsque ces établissements n'ont pas de tours d'exposition, est sans influence sur l'augmentation ou la diminution du nombre des enfants trouvés.

TOURS D'EXPOSITION.			
Dans les 21 dép. qui n'ont pas de t., il y a 1 enf. tr. sur	442 h.		
Dans les 44 dép. qui ont 1 tour — — — — —	212		
Dans les 17 — — — — — 2 — — — — —	312		
Dans les 4 — — — — — 3 — — — — —	359		

(6) Le nombre des sourds-muets est, dit-on, en France, de 20 à 25,000, et celui des aveugles de 12 à 15,000. Ces chiffres n'ont rien d'authentique, et personne ne pourrait, en ce moment, donner un renseignement certain à cet égard.

(7) Le nombre des enfants trouvés âgés de plus de 12 ans est complètement inconnu. Les départements n'ayant pas de pension à payer, ou cesse de s'occuper d'eux, et l'on ne sait, en général, ce qu'ils deviennent!

